



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagone
CS 74314
31140 Saint-Alban

Références : 2025.234
Code AIOT : 0005303557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté 3 AV DE LA GRANDE PLAINE ZONE ARTISANALE 14760 Bretteville-sur-Odon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée suite à un courrier notifiant la cessation totale d'activité ICPE de l'exploitant en date du 31 juillet 2024 indiquant qu'il mettrait à l'arrêt définitif les rubriques ICPE 2410 (ateliers de travail du bois), 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois) et qu'il resterait en dessous du seuil déclaratif pour la rubrique 1532 (stockage de bois).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- 3 AV DE LA GRANDE PLAINE ZONE ARTISANALE 14760 Bretteville-sur-Odon
- Code AIOT : 0005303557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chausson Matériaux exploite actuellement sur le site de Bretteville Sur Odon une activité de négoce de matériaux de construction.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant pourra interroger son bureau d'étude assurant le suivi de la qualité des eaux souterraines afin de déterminer si une poursuite est nécessaire ou si un arrêt est envisageable avec un comblement dans les règles de l'art des piézomètres en place.

De même, l'exploitant s'interrogera quant au suivi des eaux de surface et de sa convention de déversement auprès de Caen la Mer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-24 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'évacuation de la cuve de traitement du bois en décembre 2024, conformément aux engagements pris lors de l'inspection de juillet 2024. Des carottages ont permis d'évaluer l'état du sol afin de détecter une éventuelle pollution. Sur la base des résultats obtenus, des travaux de dépollution sont prévus à partir de septembre 2025.

L'exploitant détient les documents ATTES SECUR et MEMOIRE, qui requièrent une validation par la direction avant leur transmission à l'Inspection.

Par ailleurs, aucune machine de travail du bois n'est désormais en activité sur le site, et le stockage de bois reste inférieur au seuil déclaratif de 1000 m³. En conséquence, aucune rubrique ICPE ne s'applique au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-24 bis
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée :
Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 11

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement.

Constats :

L'exploitant a confirmé, dans son courrier du 31 juillet 2024 adressé au préfet, l'arrêt définitif des activités ICPE sur le site.

Plus aucun travail du bois ne sera réalisé sur place, et les machines associées, désormais hors fonctionnement, seront évacuées vers un autre site, entraînant ainsi la suppression de la rubrique ICPE 2410.

Concernant le stockage de bois, l'exploitant a déclaré qu'il resterait en dessous du seuil déclaratif de 1000 m³, ce qui conduit à la suppression de la rubrique ICPE 1532.

Par ailleurs, la cuve de traitement du bois a été évacuée en décembre 2024, conformément aux engagements pris lors de l'inspection de juillet 2024. Les analyses effectuées à l'aide de carottages ont révélé une pollution sur une profondeur de 2,5 m et une surface d'environ 20 m². Les documents ATTES MEMOIRE et SECUR ont été rédigés et seront transmis à l'Inspection après validation par la direction. Les travaux de dépollution sont prévus pour la fin de l'année 2025, et l'exploitant fournira l'ATTES TRAVAUX attestant leur réalisation. Ainsi, la rubrique ICPE 2415 ne sera plus exploitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter les dispositions prévues à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement (cessation d'activité au titre des installations classées soumises à déclaration). Pour ce faire, une fois que la direction aura validé les documents ATTES SECUR et MEMOIRE, l'exploitant procédera à leur transmission à l'Inspection. L'exploitant doit fournir à l'Inspection le planning prévisionnel des travaux de dépollution, assurant ainsi une visibilité sur les étapes et échéances du projet. Une fois les travaux achevés, il devra également transmettre l'ATTES TRAVAUX, document attestant de la réalisation conforme des opérations de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite